



N° convention :

Date de la Commission Permanente :

**CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT
DE LONG METRAGE CINEMA
(DOCUMENTAIRE OU FICTION PRISE DE VUE REELLE)
TITRE DU FILM / Auteur ou réalisateur**

ENTRE

- **REGION GRAND EST** dont le siège est 1, Place Adrien Zeller à STRASBOURG,
représentée par le Président du Conseil Régional,

d'une part,

ET

- **BENEFICIAIRE (PRODUCTEUR) avec adresse et nom responsable,**

d'autre part,

VU les dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication 2013/C C332/01 de la Commission européenne sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma »,

VU la délibération n°xxx du **date CP**,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Région accorde un soutien au développement au bénéficiaire pour le développement du long métrage cinéma, tel que décrit à l'article 2.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à effectuer le développement de ce long métrage **documentaire ou de fiction en prise de vue réelle** intitulé **xxx** d'une durée de **xx** minutes, conformément aux critères du dispositif, mis en œuvre par la Région Grand Est.

Auteur : **xxx**

Réalisateur pressenti : **xxx**

Une part significative du développement de cette œuvre sera effectuée en région Grand Est, à raison de 100% de dépenses de la subvention (sollicitée ou octroyée).

Synopsis

(à reprendre dans le formulaire rubrique **Synopsis court** (300 caractères, espaces inclus))

Rappel des objectifs de l'aide au développement sollicitée

(à reprendre dans le formulaire **Encadré : argumentaire succinct sur l'utilisation envisagée de l'aide au développement Grand Est**)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser de façon optimale les ressources régionales existantes, en vue d'un ancrage avéré de l'œuvre en Région Grand Est lors de son passage en production.

Communication :

La participation de la Région devra être mentionnée à l'occasion de toute communication publique. En particulier, le logo de la Région Grand Est (et/ou la mention du soutien régional) devra être porté sur tout support de communication écrit et numérique. A cette fin, le bénéficiaire prendra contact avec la Direction de Communication de la Région (03.88.15.39.90 – virginie.bodin-peter@grandest.fr) en vue d'une relecture et d'un accord pour bon à tirer.

Crédits génériques :

- faire figurer le soutien du Conseil Régional aux génériques de l'œuvre, en utilisant les termes suivants : « Avec l'aide au développement de la Région Grand Est »,
- en cas d'intervention d'un/des Bureaux d'accueil de tournages, cette collaboration doit également figurer au générique avec la mention « en collaboration avec le Bureau d'Accueil des Tournages Grand Est »,
- en cas de mention du logotype de l'un des partenaires financiers du film, que ce soit au générique ou sur tout support de communication, le logotype de la Région Grand Est sera également mentionné par le bénéficiaire.

Diffusion de l'œuvre :

- informer la Région par écrit et dans des délais suffisants de la date de sortie cinéma puis de sa diffusion télévisuelle,
- associer, si elle le souhaite, la Région à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la sortie et de la diffusion du film (en particulier ses sélections et récompenses en festivals),
- communiquer régulièrement à la Région (au moins une fois par an) l'état de diffusion de l'œuvre (nombre d'entrées en salles, diffusions télévisées) ainsi que les sélections en festivals, et les prix et récompenses décernés,

Exploitation de l'œuvre :

- **AVANT PREMIERE EN REGION GRAND EST** : tout mettre en œuvre pour obtenir l'accord du distributeur cinéma afin d'organiser une avant-première en région Grand Est, et ce, dans la mesure du possible, dans les trois semaines qui précèdent la diffusion du film et dans la salle la plus proche du territoire mobilisé pour le développement du film, sans contrepartie complémentaire de la Région Grand Est.

Cette projection s'effectuera en présence du réalisateur de l'oeuvre. Un contact préalable devra être pris avec la Région, sachant qu'un quota de 10 places gratuites devra lui être réservé ;

- procéder à l'inscription de la présente convention au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel dès sa signature (les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre) et transmettre à la Région Grand Est une copie du visa d'exploitation de l'œuvre.

La Région et ses partenaires communiqueront sur le partenariat par le biais de leurs outils de communication internes et externes (sites Internet, lettre d'information, brochures, rapport d'activité, etc.).

Droits moraux et extraits de l'œuvre :

Le bénéficiaire s'engage à céder à la Région le droit de représenter et reproduire l'œuvre à titre non commercial, exclusivement dans le cadre d'opérations de promotion de la politique régionale et/ou d'éducation à l'image cinématographique et audiovisuelle et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

Informations et contrôles :

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle apportée au projet retenu, ou de tout événement susceptible d'affecter son déroulement, en précisant les raisons.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage à accorder au bénéficiaire une subvention d'un montant de **XXX** €.

Dépenses obligatoires en région

Plan de financement prévisionnel de l'œuvre (développement) :	... €
Subvention sollicitée :	... €
Subvention votée :	... €
TAUX DE DEPENSES APPLIQUE A LA SUBVENTION VOTEE : 100%	
Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Grand Est :	... €

La non transmission des pièces exigées, la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale ou la non réalisation du montant minimum de dépenses en région Grand Est requis (subvention x pourcentage de dépenses minimum en région Grand Est) empêcheront tout autre dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et conduiront à un nouvel examen du projet par la Commission Permanente, pouvant aller au reversement de la subvention régionale.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire signera les deux exemplaires de la présente convention et les transmettra (**dans un délai maximum de 3 mois**) par voie postale à : Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel - Place Gabriel Hocquard - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 01.

Un exemplaire de la convention contresignée sera à conserver par ses soins pour transmission, en version scannée, avec ses demandes de versement.

La participation régionale sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes : acompte de 70% et solde de 30%, dès la transmission de chacune des demandes de versement (acompte et solde) transmises par mail à l'adresse suivante :

versements-ecoculture@grandest.fr

A partir du début de développement en région Grand Est

DEMANDE DE VERSEMENT ACOMPTE 70%

Les documents attendus sont les suivants :

1. *courrier versement acompte*
2. *RIB*
3. *Convention* *(contresignée bénéficiaire et Région)*
4. *attestation début activité*

Dès la fin du développement en région Grand Est

DEMANDE DE VERSEMENT SOLDE

1. *courrier versement solde*
2. *RIB*
3. *bilan financier définitif du développement*
4. *PF définitif du développement*
5. *bilan d'utilisation de la subvention régionale**

*Compte rendu écrit de l'utilisation de la subvention, détail des opérations effectuées sur ou à partir du territoire Grand Est, avancées permises par l'octroi de la subvention, suite à donner en termes de perspectives de fabrication (production, tournage, mobilisation d'animation et de postproduction) en Grand Est.

Le **bilan financier et le plan de financement définitifs** devront être établis dans la même forme que leurs documents prévisionnels. Le bilan financier définitif fera clairement apparaître les dépenses globales de développement de l'œuvre et identifiera les dépenses ELIGIBLES en région Grand Est.

A la sortie du film en salle, les supports suivants seront transmis par voie postale à :

- 3 DVD du film, 1 CD de photos du film en haute définition ainsi qu'un lien de consultation électronique :

- Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire
Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel
Place Gabriel Hacquard - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 01

- 1 DVD du film :

- Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel - 5 rue de Jéricho - CS70441 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
- Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel - 1, Place Adrien Zeller – 67000 STRASBOURG

- 1 Blu-Ray ainsi qu'1 CD de photos du film en haute définition :

Agence culturelle – Pôle Cinéma et Image Animée - 1 route de Marckolsheim - BP 90025 - 67601 Sélestat Cedex.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est à retourner signée dans un délai impératif de 3 mois à compter de la date du vote. Elle aura une durée de validité de deux années, à compter de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs de développement. Passé ce délai, la subvention sera annulée et la restitution de l'acompte sera exigée.

Toute modification de la présente convention, impactant significativement l'œuvre, fera l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des élus de la Région Grand Est.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées. A cet égard le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à couvrir pour le film tous risques de dommages par la souscription de polices d'assurance adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurance contractées doivent permettre au bénéficiaire d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement à la Région de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

La Région pourra mettre fin à la convention :

- en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une des obligations découlant de la présente convention,
- en cas de changement du réalisateur (dès lors que ce changement affecte ou est susceptible d'affecter les conditions de développement du projet),
- si le bénéficiaire fait faillite et fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de bien ou de toute autre procédure analogue,
- lorsque le bénéficiaire ne réalise pas le film dans les délais prévus par la présente convention,
- en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- à la demande du bénéficiaire, après justification - par lettre recommandée avec accusé de réception - des raisons motivant l'annulation de la convention.

En cas de résiliation de la convention, la Région pourra exiger le remboursement de tout ou partie de sa contribution au dit projet. Dans le cas où les sommes auront été irrégulièrement utilisées, le bénéficiaire se verra en conséquence exclu du bénéfice de toute autre aide régionale.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi de tout litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est - Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex.

Strasbourg, le

Pour la Région,

Le Bénéficiaire